

Article II

**Justifications fournies par l'Emprunteur
Conditions préalables à l'utilisation du crédit.**

L'emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de la présente ouverture de crédit dans les conditions prévues ci-après à l'article III (utilisation du crédit) qu'une fois réalisées les conditions suivantes :

- a) Justification, donnée par des autorités agréées par le prêteur :
- que la constitution de l'Emprunteur est régulière ;
 - que les représentants de l'emprunteur ont les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention et souscrire tous les engagements en découlant, et notamment tous effets de change tels que billets à ordre ;
 - que toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays de l'emprunteur ont été respectées et que tous les engagements souscrits par l'emprunteur dans la présente convention s'y conforment.

Ces justifications devront être accompagnées de la copie des autorisations nécessaires pour l'opération considérée données par les autorités compétentes du pays de l'emprunteur.

- b) Justification de l'entrée en vigueur du contrat commercial, conformément aux dispositions de celui-ci.
- c) Paiement par l'emprunteur au vendeur à bonne date des acomptes prévus au contrat commercial et et rappelés dans l'exposé préliminaire.
- d) Remise à la Société générale, agissant en tant que "trustee" conformément à l'article VI ci-après, des billets à ordre mentionnés à cet article accompagnés d'une lettre d'instructions irrévocables, conforme au modèle figurant en annexe 1, dans les trente jours de la signature de la présente convention.
- e) Constitution des garanties et accomplissement des autres formalités préalables à l'utilisation, éventuellement prévues aux articles II et IV.

De son côté, le prêteur ne sera tenu à donner suite à la demande d'utilisation que sous réserve :

- a) — De la constitution définitive des dossiers du vendeur et du prêteur auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.
- b) — De la remise au prêteur par le vendeur d'une attestation écrite précisant le montant des dépenses étrangères incluses dans le montant du paiement. A l'appui de cette attestation le vendeur devra tenir à la disposition du prêteur, au fur et à mesure des expéditions, les documents douaniers correspondants.

Article III

**Utilisation du crédit
Irrévocabilité des instructions de l'Emprunteur
Date limite d'utilisation du crédit.**

Le crédit ouvert par la présente convention ne peut être utilisé que pour effectuer, en faveur du vendeur, les paiements prévus au contrat commercial ainsi que pour régler au prêteur les primes dues à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur "COFACE", mises à la charge de l'emprunteur, conformément à l'article VIII.

En conséquence, l'emprunteur donne expressément par les présentes au prêteur instruction de payer, pour son compte, en son nom et en son acquit :

- au vendeur, dans les 15 jours suivant la présentation des documents conformes qui sont prévus à l'article IV, les sommes qui lui sont dues en vertu du contrat commercial et dont le règlement est prévu par utilisation du crédit-acheteur, conformément à ce même article IV ;

- au prêteur, lui-même, les primes dues à la COFACE ;
- et reconnaît que ces paiements qui constituent un prêt lui est fait conformément à la présente ouverture de crédit.

La responsabilité du prêteur dans l'examen des documents visés ci-dessus se limitera au contrôle de leur régularité dans le sens défini par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires codifiées par la Chambre de commerce internationale, (version révisée 1974).

Les instructions de paiement que comporte la présente clause ayant, ainsi que le reconnaît l'emprunteur, un caractère irrévocable, le prêteur ne devra tenir compte d'une modification quelconque aux conditions indiquées ci-dessus que si l'emprunteur lui apporte l'accord du vendeur sur ladite modification et si les autorités françaises ont acquiescé à une telle modification dans le cas où leur accord est nécessaire.

Le présent crédit ne pourra pas être utilisé au-delà du 28^e mois suivant la signature du contrat commercial. Celle-ci pourra être, si nécessaire, reportée d'un commun accord entre les parties sous réserves de l'approbation des autorités françaises.

Article IV

Procédure des paiements progressifs

Sous réserve de l'accord des autorités françaises et à la condition que l'acheteur et le vendeur en aient ainsi convenu dans le contrat commercial l'emprunteur a la possibilité d'ordonner un ou plusieurs paiements, dits paiements progressifs, pendant l'exécution des prestations contractuelles.

Les événements ouvrant droit à paiement sont les suivants :

- Survénance des termes prévus au contrat commercial pour la partie payable par utilisation du crédit acheteur, soit :
- FF. 1 363 666,50 4 mois après l'entrée en vigueur du marché ;
 - FF. 1 363 666,50 10 mois après l'entrée en vigueur du marché ;
 - FF. 454 555,50 au prorata des livraisons ;
 - FF. 493 500,00 16 mois après l'entrée en vigueur du marché ;
 - FF. 493 500,00 19 mois après l'entrée en vigueur du marché ;
 - FF. 783 555,50 au 22^e mois suivant l'entrée en vigueur du marché ;
 - **FF. 4 952 44,00 au total.**

Les documents à présenter pour l'utilisation du crédit sont les suivants :

- Factures commerciales pour les simples paiements calendaires ;
- Factures commerciales et documents d'expédition pour les sommes payables aux livraisons. Il est stipulé pour ce terme de paiement qu'aucune utilisation du crédit ne saurait être inférieure à FF. 100 000, il y aura donc, le cas échéant, regroupement jusqu'à ce que ce montant soit atteint ;
- Factures commerciales et procès-verbal de réception provisoire pour le dernier terme payable au 22^e mois.

Article V

Remboursement du crédit - Intérêts

Le crédit sera remboursé par l'emprunteur en 10 semestrialités égales et consécutives. La première viendra à échéance 6 mois après la date de la réception provisoire, et en tout état de cause 6 mois au plus tard après la date limite dite date butoir fixée au 22^e mois suivant l'entrée en vigueur du contrat commercial.

Intérêts

Le taux d'intérêt du crédit est fixé à 7,25 % l'an. Il demeure invariable pendant toute la durée du crédit. Ce taux s'entend net de tous impôts et retenues quelconques dans le pays de l'emprunteur.

Les intérêts seront calculés et payés, au taux défini ci-dessus, de la façon suivante :

a) — Période d'utilisation

La période d'utilisation, c'est-à-dire la période s'écoulant entre la date du premier paiement par utilisation du crédit acheteur et la date de point de départ de la période de remboursement sera divisée en semestres décomptés de la date du premier paiement. Pour chacun des semestres ainsi définis, le prêteur établira le décompte des intérêts dus pour le paiement de ces intérêts dans les 15 jours de la réception de chaque décompte.

Un décompte de ces intérêts sera adressé à la fin du semestre par le prêteur à l'emprunteur. Toutefois, le dernier décompte pourra porter sur une période inférieure au semestre et limitée par la date du point de départ de la période de remboursement. L'emprunteur effectuera les transferts nécessaires pour le paiement de ces intérêts dans les 15 jours de réception de chaque décompte.

b) — Période de remboursement

A partir de la date de point de départ de la période de remboursement les intérêts seront calculés sur le solde restant dû à tout instant, et ils seront payés semestriellement, à terme échu, aux mêmes dates que les remboursements de principal.

Article VI

Billets à ordre

Les semestrialités de remboursement de principal et les semestrialités d'intérêts seront représentées séparément par deux jeux de billets à ordre libellés en francs français, souscrits par l'emprunteur à l'ordre du prêteur conformément au modèle figurant à l'annexe II à la présente convention.

Ces billets seront causés "valeur en réalisation du crédit accordé le... à (emprunteur)"; ils comporteront pour le souscripteur tous les engagements et toutes les conséquences légales en résultant prévus par le droit français et la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre annexée à la convention internationale de Genève de 1930 et seront conformes à toutes les conditions de fond et de forme exigées par lesdites législations.

L'emprunteur établira un jeu de billets à ordre de principal et un jeu de billets à ordre d'intérêts.

La valeur de chacun des billets de principal sera égale à la valeur du solde payable à crédit de la prestation, augmenté des primes COFACE correspondantes, et divisé par le nombre de billets.

La valeur de chacun des billets d'intérêts sera établie en fonction du taux d'intérêt et de l'encours du crédit au début de chaque semestre.

La date exacte de l'exécution des prestations n'étant pas connue, les billets seront laissés en blanc en échéances.

Ces billets, domiciliés aux caisses de la société générale, lui seront adressés dans les 30 jours de la signature de la présente convention. Ils seront accompagnés d'une lettre d'instructions irrévocables, conforme au modèle figurant en annexe I, donnant à la société générale, en qualité de trustee, mandat irrévocable de les détenir, de les compléter et de procéder dans les conditions ci-après indiquées :

— lors de chaque paiement progressif, elle imputera chacun des billets à ordre de principal d'un montant égal à celui dudit paiement, augmenté des primes COFACE correspondantes, divisé par le nombre de billets de principal ; les billets d'intérêts seront imputés de montants correspondants ; le prêteur sera alors irrévocablement créancier de toute fraction ainsi imputés ;

— lors du dernier paiement et au plus tard à la date limite d'utilisation du crédit, elle apposera sur les billets à ordre correspondants les dates d'échéances en fonction de la date de point de départ de la période de remboursement et

Le prêteur deviendra alors propriétaire des billets ainsi complétés :

— si la totalité du crédit devient exigible en application à l'article XI de la présente convention, la société générale modifiera la totalité des billets qu'elle détient de sorte que leurs montants correspondent aux imputations effectuées et apposera les dates d'échéances à compter de la date du dernier paiement qu'elle aura effectué. Le prêteur deviendra alors immédiatement propriétaire des billets ainsi modifiés.

La Société générale, en sa qualité de "trustee", rendra compte à l'emprunteur du détail, en valeurs et en échéances, des billets de principal et d'intérêts, dont elle sera devenue propriétaire en qualité de prêteur.

Article VII

Inopposabilité des exceptions tirées du contrat commercial

Il est clairement stipulé que le prêteur, étranger au contrat commercial passé entre l'emprunteur et le vendeur français, ne saurait en aucune façon se voir opposer par l'emprunteur les réclamations ou exceptions que ce dernier pourrait invoquer à l'encontre du vendeur sur la base du contrat commercial.

Article VIII

Primes d'assurance — Crédit

Les primes dues à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur sont à la charge de l'emprunteur. Elles sont payables préalablement à chaque utilisation du crédit.

Leur montant est évalué à FF. 188 200.

Il est entendu que ces primes seront payées par le prêteur et que leur montant lui sera remboursé conformément aux dispositions de la présente convention.

Article IX

Commission d'engagement — Commission de gestion

Une commission d'engagement au taux de 5 pour mille sera due par l'emprunteur au prêteur à partir de la date de signature de la présente convention. Elle sera calculée sur le solde non encore utilisé du crédit au début de chaque période semestrielle, et payée semestriellement et d'avance, toute période commencée étant comptée pour un semestre entier.

Il sera également dû par l'emprunteur au prêteur, lors de l'envoi des billets à ordre, une commission de gestion au taux de 5 pour mille en principal calculée "flat" sur montant total du crédit.

Ces deux commissions seront versées par l'emprunteur au prêteur, sur décomptes établis par le prêteur.

Si le montant exact du crédit, en principal et en intérêt, n'est pas connu lors de l'envoi des billets, un décompte provisoire de la commission de gestion sera établi par le prêteur, le décompte définitif sera adressé à l'emprunteur après la dernière utilisation.

Article X

Remboursement anticipé

L'emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette.

Les montants remboursés par anticipation, devront correspondre à des montants entiers d'échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées. Les échéances d'intérêts correspondantes seront annulées ou révisées en conséquence.

Les billets à ordre correspondants seront annulés ou modifiés en conséquence.

L'emprunteur ne peut utiliser cette possibilité de remboursement anticipé que sur préavis de trois mois au prêteur. En cas de tels remboursements anticipés, l'emprunteur devra au prêteur une indemnité calculée au taux de 2 % "flat" sur le montant en principal remboursé par anticipation.

Les primes d'assurance-crédit restent dues en tout état de cause.

Article XI

Interruption du crédit — Exigibilité anticipée

Aucune utilisation du crédit ouvert par la présente convention ne pourra être exigée du prêteur et tous les billets qui auront été remis au prêteur et toutes les sommes qui auront, en application de l'article V, été imputées deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au prêteur, en cas de survenance de l'un des faits suivants :

- a) — défaillance de l'emprunteur à l'une quelconque des échéances de principal ou d'intérêts ;
- b) — non paiement à bonne date par l'emprunteur de la commission d'engagement et ou de la commission de gestion dues par lui conformément aux dispositions de l'article IX de la présente convention ;
- c) — défaut d'exécution par l'emprunteur d'un seul des engagements souscrits par lui dans la présente convention, inexactitude d'une seule des déclarations faites dans ladite convention ou à l'occasion de celle-ci, à moins que les inconvénients pouvant résulter d'une situation non conforme à cette déclaration aient pris fin ;
- d) — moratoire général édicté par le gouvernement du pays de l'emprunteur ;
- e) — acte ou décision du gouvernement du pays de l'emprunteur faisant obstacle ou pouvant faire obstacle ultérieurement à l'exécution de la présente convention ;
- g) — interruption ou annulation du contrat commercial pour quelque cause que ce soit.

Si l'un des faits ci-dessus survenait, le prêteur pourrait exiger le paiement de toutes les sommes qui lui seraient dues un mois après l'envoi d'un simple avis sans autre formalité ni décision de justice par lettre recommandée adressée à l'emprunteur à son siège social.

Le fait de la part du prêteur d'avoir exercé tardivement ou d'avoir omis d'exercer tout droit ou la poursuite de tout recours contre l'emprunteur à l'occasion d'une circonstance énumérée ci-dessus ne saurait porter atteinte aux droits du prêteur ni l'empêcher d'exercer ces recours.

Les paiements effectués par l'emprunteur après expiration du délai fixé par ledit avis ne priveraient pas le prêteur de son droit de revendiquer l'exigibilité anticipée.

Article XII

Délégation

L'emprunteur accepte par les présentes que les sommes dont le vendeur pourrait éventuellement lui être redevable en exécution des dispositions du contrat ou par décision de justice ou arbitrale soient versées au prêteur.

L'emprunteur s'engage à informer le vendeur de cette clause et à lui demander d'adresser au prêteur une lettre par laquelle le vendeur reconnaîtra avoir connaissance de ces dispositions et être prêt à s'y conformer.

En cas d'arriéré quelconque, notamment de principal ou d'intérêts, lesdites sommes seront appliquées par le prêteur à l'amortissement d'un tel arriéré.

En l'absence d'arriéré, ces sommes seront appliquées au remboursement des billets de principal en commençant par les billets les plus éloignés. Le montant des billets d'intérêts sera ajusté en conséquence.

Article XIII

Intérêts de retard

Toute somme non réglée à bonne date l'emprunteur portera de plein droit intérêt, à compter de l'exigibilité de la dette jusqu'à son paiement, au taux du marché monétaire interbancaire à Paris majoré de 2 %. Ce taux ne peut être inférieur au taux du présent crédit majoré de 2 % soit 9,25 % l'an.

Le montant de l'intérêt de retard portera lui-même intérêt à ce même taux au cas où il n'aurait pas été payé depuis plus d'un an.

Les dispositions du présent article ne porteront pas préjudice aux stipulations de l'article XI, c'est-à-dire qu'elles ne pourront en aucun cas nuire à l'exigibilité anticipée ou valoir l'acceptation d'un délai quelconque de règlement.

Article XIV

Impôts — Droits et Taxes — Frais accessoires

Tous impôts, taxes ou droits de timbre quelconques et tous autres frais assimilables à des taxes, présents ou à venir, exigibles en France à l'occasion de la présente convention et de ses suites seront à la charge du prêteur et payés par lui.

Tous impôts, taxes ou droits de timbre quelconques ou tous autres frais assimilables à des taxes, présents ou futurs, exigibles dans le pays de l'emprunteur à l'occasion de la présente convention ou de ses suites seront à la charge de l'emprunteur et payés par lui.

Il en résulte que les sommes dues au prêteur, notamment le montant des billets à ordre de principal et d'intérêt et les commissions seront payables sans aucune retenue ou déduction pour tous impôts, droits, taxes ou autres frais présents ou futurs perçus par les autorités du pays de l'emprunteur ou par tout autre organisme gouvernemental, régional ou local ou par toute autre autorité fiscale.

Si cependant les retenues ou déductions venaient à être effectuées à ce titre l'emprunteur s'engage expressément d'ores et déjà par les présentes à régler, en francs français au prêteur, à première demande de sa part et sans délai, l'exacte différence entre les sommes qui auraient été payées au prêteur et les montants qui lui sont réellement dus au titre de la présente convention.

Tous frais, droits et honoraires quelconques afférents à la présente convention et à ses suites seront à la charge de l'emprunteur tels notamment les frais et honoraires de juristes et d'avocats, et tous frais qui seraient exposés à l'occasion des mesures de procédure ou d'instructions rendues nécessaires par le fait ou l'absence de l'emprunteur.

Article XV

Communications à faire par l'emprunteur au prêteur Déclarations et engagements

Tant qu'il sera débiteur ou pourra être débiteur en vertu de présente convention, l'emprunteur devra :

- tenir le prêteur informé, dans un délai maximum d'un mois, lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de tous les faits importants susceptibles d'affecter la présente convention :

que cessation d'activité, résiliation du contrat commercial, destruction totale ou partielle des biens financés, etc.

L'emprunteur déclare qu'il s'est soumis à tous les lois et règlements actuellement en vigueur dans son pays concernant les prêts obtenus à l'étranger. Il s'engage de la même manière à observer tous les nouveaux règlements et lois qui pourraient entrer en vigueur dans son pays au cours de la durée de la présente convention.

Article XVI

Monnaie de paiement

Tous les paiements incombant à l'emprunteur en vertu de la présente convention, seront faits en francs français à Paris, et ne seront considérés comme effectifs que lorsque les fonds correspondants auront été reçus par le prêteur à ses caisses.

Article XVII

Droit applicable Attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit français et c'est conformément à ce droit que seront tranchées toutes les contestations qui pourraient éventuellement s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ses dispositions ou de leurs conséquences.

Tous différends découlant des termes de la présente convention ou de son exécution et qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres, nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris.

Article XVIII

Langue de l'ouverture de crédit

La langue de la présente convention est le français. Il en sera de même pour toute correspondance qui en sera la suite. Si des traductions en d'autres langues étaient nécessaires, il est bien entendu qu'en cas de divergence des textes ou de contestation, seul le texte français ferait foi.

Article XIX

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature sous les conditions suspensives suivantes :

- l'accord définitif de autorités françaises ;
- l'entrée en vigueur du contrat commercial.

Article XX

Annexes

Les annexes suivantes font parties intégrantes de la Convention :

- Annexe I : modèle de lettre d'instruction irrévocables ;
- Annexe II : modèle de billets à ordre ;
- Annexe III : montant des billets à ordre.

Enregistré à Brazzaville, le 14 mars 1980 F° 60.6, n° 612

Reçu mille cinq cents francs

Le Receveur

Fait en treize exemplaires
A Paris, le 27 décembre 1977

Société Générale

Approuvé s/n° 0001

A Brazzaville, le 4 février 1968

Le Premier ministre de la République Populaire du Congo

A Brazzaville, le 9 octobre 1978

*Pour le Ministre des Postes et Télécommunications en mission
Le Contrôleur d'Etat de l'ONPT*

A Brazzaville, le 28 janvier 1980

*Le ministre des Finances de la République Populaire du Congo
H. Lopes*

*A Brazzaville, le
Le directeur des Télécommunications*

*A Brazzaville, le 6 janvier 1978
Le directeur général de l'ONPT
et de la Caisse Nationale d'Epargne
J. Insouli*

A Brazzaville, le 3 janvier 1978

*Le directeur du budget
et de la comptabilité de l'ONPT par intérim
Jules Kielé*

A Brazzaville, le 23 janvier 1979

*Le contrôleur financier de l'ONPT d'Etat
P. le Directeur de l'Information,
des Postes et Télécommunications*

*Le Délégué
Etienne Samba.*

ANNEXE I A LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT
Modèle de lettre d'instructions irrévocables et d'envoi de billets
(adressée par l'emprunteur à la société générale)
emploi de la procédure des paiements progressifs.

Messieurs,

Nous nous référons à la convention d'ouverture de crédit signée le entre vous-mêmes, en tant que prêteur, et nous-mêmes en tant qu'emprunteur, pour le financement du contrat que nous avons conclu le avec

Conformément à l'article VI de celle-ci, nous vous remettons ci-joint : un jeu de billets à ordre de principal numérotés P. 1 à P. 10 un jeu de billets à ordre d'intérêts numérotés I 1 à I 100.

Ces billets, dûment signés par nous, sont domiciliés à vos caisses.

Par la présente lettre, nous donnons à votre établissement agissant en qualité de "trustee" en notre nom et pour notre compte, les instructions irrévocables suivantes :

A) Vous imputerez lors de chaque paiement effectué par le prêteur chacun des billets à ordre de principal d'un montant égal à celui dudit paiement majoré des primes dues à la COFACE et divisé par le nombre de billets.

Vous imputerez également les billets à ordre d'intérêt d'un montant correspondant à l'imputation en principal.

Vous serez alors, en tant que prêteur, irrévocablement créancier de toute somme ainsi imputée, correspondant aux paiements effectués par vous contre présentation des documents prévus pour l'utilisation du crédit et aux réglemens à la COFACE.

B) Lors du dernier paiement et au plus tard à la date limite d'utilisation définies l'une et l'autre à l'article 3 et l'article 4 vous apposerez sur les billets à ordre correspondants les dates d'échéance en fonction de ladite date, et selon le cas :

— vous rectifierez si nécessaire les montants qui étaient portés sur les billets de principal afin de les ramener au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants calculés conformément à l'article V de la convention précitée ;

— vous complèterez chaque billet de principal, si ceux-ci ne portent pas de montant, d'une somme égale au montant des imputations effectuées, en apposant sur les billets d'intérêts les montants correspondants, calculés conformément à l'article V de la convention précitée.

C) Les billets ainsi complétés deviendront alors votre propriété en tant que prêteur.

D) Si la totalité du crédit devenait exigible en application de l'article XI de la convention d'Ouverture de crédit précitée, vous modifierez la totalité des billets que vous détenez de façon que leurs montants correspondent aux imputations que vous aurez effectuées et vous apposerez les dates d'échéance des billets à compter de la date du dernier paiement effectué par vous en tant que prêteur. Vous deviendrez alors, en tant que prêteur, immédiatement propriétaire des billets ainsi modifiés.

Vous voudrez bien nous informer, en votre qualité de trustee, du détail, en valeurs et en échéances, des billets dont vous êtes devenu propriétaire en tant que prêteur.

Les présentes instructions irrévocables, partie intégrante de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans l'accord écrit du Vendeur et l'acceptation expresse du prêteur.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE II

Modèle de billets à ordre

Billet n° principal ou intérêts
 , le Bon pour Francs Français
 (sommes en chiffres)

Au.....

Nous paierons contre le présent billet à l'ordre de la Société Générale

.....
 la somme de (sommes en lettres) Francs Français.

Valeur en réalisation du crédit accordé dans le cadre de la convention d'ouverture de crédit du

(éventuellement)
 Bon pour Aval
 Le Garant

L'emprunteur
 signature
 (sceau)

Souscripteur ministère des Finances de la République Populaire du Congo domiciliation

Société générale

Direction de l'étranger.

ANNEXE III

Montant des billets à ordre

P 1 414 064,40	I 1	186 348,34
P 2 514 064,40	I 2	167 713,44
P 3 514 064,40	I 3	149 078,66
P 4 514 064,40	I 4	130 443,83
P 5 514 064,40	I 5	111 809,00
P 6 514 064,40	I 6	93 174,17
P 7 514 064,40	I 7	74 539,33
P 8 514 064,40	I 8	55 904,50
P 9 514 064,40	I 9	37 269,66
P 10 514 064,40	I 10	18 634,83.

-----ooo-----

DECRET N° 80-356 du 8 septembre 1980, complétant le décret n° 80-340 du 19 août 1980 portant grâce,

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— L'article 1^{er} du décret n° 80-840 du 19 août 1980 est modifié comme suit :

« Tout individu condamné à la peine de capitale depuis plus de six mois pour crime de droit commun et détenu à la date du présent Décret voit sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ».

Art. 2.— Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

-----ooo-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-329/PCM/MINT/SGAT/DEC. du 13 août 1980, portant naturalisation de Mme Lilo (Cathérine de Jésus) de nationalité angolaise.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
 Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant Code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 mai 1978 ;

Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— Mme Lilo (Cathérine de Jésus) née le 25 janvier 1939 à Pointe-Noire (République Populaire du Congo) de Bayone et Mambesse, de nationalité angolaise (Cabinda), domiciliée 43, rue Zandé Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisée congolaise.

Art. 2.— L'intéressée qui renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique, dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, en date du 28 novembre 1978, bénéficie des dispositions de l'article 20 du code de la nationalité congolaise.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma,

*Le membre du Bureau Politique
ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

Victor Tamba-Tamba

-----OOO-----

DECRET n° 80-330/PCM/MINT/SGAT/DEC du 13 août 1980,
portant naturalisation de Mlle Ndouli (Marie José) de
nationalité angolaise.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-55 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 mai 1978 ;

Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— Mlle Ndouli (Marie José) née le 13 juillet 1959 à Poto-Poto (Brazzaville) de Ndouli (Bernard) et de Lilo (Cathérine de Jésus) de nationalité angolaise (Cabinda), domiciliée 43, rue Zandé Poto-Poto (Brazzaville), accède à la nationalité congolaise, conformément aux dispositions de l'article 20 du code de la nationalité congolaise.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail*

Victor Tamba-Tamba

-----OOO-----

DECRET N° 80-331/PCM/MINT/SGAT/DEC. du 13 août 1980,
portant naturalisation de M. Issiaka Diombera de nationalité
malienne.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;
 Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;
 Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 14 mars 1978 ;
 Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— M. Issiaka Diombera né en 1941 à Lekassy (Mali) de Mamadou Diombera et Nene Dabo, de nationalité malienne, domicilié 2, rue Kassai Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisé congolais.

Art. 2.— L'intéressée qui renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique, dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, en date du 27 novembre 1978, est assujetti aux stipulations des articles 33-35 de la loi 35-61 du 20 juin 1961 susvisée en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
 Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
 Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
 ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

*Le garde des sceaux,
 ministre de la justice et du travail,*

Victor Tamba-Tamba

-----OOO-----

DECRET N° 80-332/PCM/MINT/SGAT/DEC. du 13 août 1980,
 portant naturalisation de M. Abdoulaye (Adim) originaire du Tchad.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
 Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;
 Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 3 juillet 1979 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;
 Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant Code de la nationalité congolaise ;
 Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 13 octobre 1978 ;
 Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

Décrète :

Art. 1^{er}.— M. Abdoulaye (Adim) né en 1938 à Ati (Tchad) de Adim Ousman et de Adjara Assaïr de nationale tchadienne, domicilié à Dongou (région de la Likouala) République Populaire du Congo, est naturalisé congolais.

Art. 2.— L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique, dressé par le tribunal d'Impfondo région de la Likouala, en son audience du 9 décembre 1978 est assujetti aux stipulations des articles 33 - 35 de la loi 35-75 du 20 juin 1961 susvisée en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles 44 et 30 de la loi 35-61 citée supra, les enfants mineurs de M. Abdoulaye (Adim) accèdent de plein droit à la nationalité congolaise.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
 Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
 Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
 ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

Le ministre de la justice et du travail

Victor Tamba-Tamba

-----OOO-----

DECRET N° 80-333/PCM/MINT/SGAT/DEC. du 13 août 1980,
portant naturalisation de M. Diarra Cheickh-Hamallah de
nationalité malienne.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Pre-
mier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des
membres du conseil des ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et
organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attri-
butions et organisation du secrétariat général à l'administration du
territoire ;
Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi 36-60
du 3 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des
étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité
congolaise ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 août 1978 ;
Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— M. Diarra Cheickh-Hamallah né le 17 juin 1940 à
Bamako-Point-G. (Mali) de Bakari Diarra et de Youmati Diacco
de nationalité malienne, domicilié, 63, rue Bacongo Poto-Poto
(Brazzaville) est naturalisé congolais.

Art. 2.— L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine con-
formément au procès-verbal de prestation de serment civique,
dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville en date du
21 août 1978 est assujéti aux stipulations des articles 33 - 35 de la
loi 35-61 du 20 juin 1961 susvisée en ce qui concerne les fonctions
ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, minis-
tre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le con-
cerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter
de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

ministre de la justice et du travail

Victor Tamba-Tamba

DECRET n° 80-334/PCM/MINT/SGAT/DEC du 13 août 1980,
portant naturalisation de M. Ousseyni Demba de nationalité
malienne.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Pre-
mier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des
membres du conseil des ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et
organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attri-
butions et organisation du secrétariat général à l'administration du
territoire ;
Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi 36-60
du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des
étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité
congolaise ;
Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités
d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 7 mai 1978 ;
Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— M. Ousseyni Demba, né en 1926 à Nioro (Mali) des
feus Demba et Koumba de nationalité malienne, domicilié 63, rue
Bacongo Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisé congolais.

Art. 2.— L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine est
assujéti aux dispositions des articles 33 - 35 de la loi 35-61 du 20
juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats
électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, minis-
tre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le con-
cerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter
de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

Le ministre de la justice et du travail

Victor Tamba-Tamba

DECRET N° 80-335/PCM/MINT/SGAT/DEC du 13 août 1980, portant naturalisation de M. Zadji (Hilaire) de nationalité béninoise.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance 15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi 36-60 du 3 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 1976 ;

Vu l'enquête de moralité des services de sécurité ;

Decrète :

Art. 1^{er}.— M. Zadji (Hilaire) né en 1947 à Ottogon commune de Allada (Bénin) de Zadji (Julien) et de feu Mehou (Julienne) de nationalité béninoise, domicilié B.P. 992 à Pointe-Noire (République Populaire du Congo), est naturalisé congolais.

Art. 2.— L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine conformément au procès-verbal de prestation de serment civique, dressé par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 20 août 1976 est assujéti aux stipulations des articles 33 - 35 de la loi 35-61 du 20 juin 1961 visée supra en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles 44 et 30 de la Loi 35-61 précitée, les enfants mineurs de M. Zadji (Hilaire) accèdent de plein droit à la nationalité congolaise.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Lieutenant-colonel Louis Sylvain-Goma

*Le membre du Bureau Politique
ministre de l'intérieur*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali

Le ministre de la justice et du travail

Victor Tamba-Tamba

-----OOO-----

DECRET n°80-338 du 13 août 1980 portant détachement de M. Okoumou (Gaston Victor) attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon auprès du secrétariat général de l'organisation de l'unité africaine.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu les correspondances n°s AD/PER/10 janvier 1967 et AD/PER/17 des 29 septembre 1977 et 10 janvier 1980 du secrétaire général de l'organisation de l'unité africaine ;

Decrète :

Art. 1^{er}.— M. Okoumou (Gaston-Victor), attaché de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service au secrétariat général au plan est placé en position de détachement pour une durée indéterminée auprès du secrétariat général de l'OUA à Addis-Abéba.

Art. 2.— La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le secrétariat général de l'OUA qui est, en outre redevable envers le trésor congolais de la contribution pour la constitution des droits et pension de M. Okoumou (Gaston-Victor).

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du Comité Central du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Membre du Bureau Politique
Premier ministre, chef du Gouvernement,*

Colonel Louis Sylvain-Goma

*P. le membre du Bureau Politique
chargé des relations extérieures,
ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

*Le membre du Bureau Politique,
chargé de la sécurité,
ministre de l'intérieur,*

Lieutenant-colonel François-Xavier Katali,

*Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,*

Victor Tamba-Tamba
Le ministre des Finances,

Henri Lopes

-----000-----

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

Par arrêté n° 6924 du 5 août 1980, M. Balanga (Benjamin), agent technique photo de 2^e échelon, précédemment chef du service photo présidentielle, est nommé attaché de cabinet à la présidence de la République (département presse et information).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 77-181 du 22 avril 1977 susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par arrêté n° 6925 du 5 août 1980, M. Nianzi (Bernard) professeur technique adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement), est nommé attaché de cabinet à la présidence de la République (département économique).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 77-181 du 22 avril susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1980

Le Colonel Denis Sassou-Nguesso.

-----000-----

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

DECRET n° 80-324/SGG du 8 août 1980, portant nomination de M. Foungui (Albert), en qualité de directeur de la coopération au secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Foungui (Albert), professeur de CEG de 3^e échelon, précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo en Irak, est nommé directeur de la coopération au secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2.— L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.— Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1980

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Pierre Nzé,

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux.*

Victor Tamba-Tamba

-----000-----

DECRET n° 80-325/SGG du 8 août 1980, portant nomination de M. Olassa (Paul Henri), en qualité de directeur des affaires politiques au secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979 modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79/488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Art. 1^{er}.— M. Olassa (Paul Henri), professeur certifié de 6^e échelon, précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo en République Fédérale d'Allemagne, est nommé directeur des affaires politiques au secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2.— L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.— Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1980

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Pierre Nzé.

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux.*

Victor Tamba-Tamba

—ooo—

DECRET n° 80-326/PM/CAB du 8 août 1980, portant réglementation en matière de chargement de produits pétroliers bruts ou raffinés destinés à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Décète :

Art. 1^{er}.— Tout navire pénétrant les eaux territoriales pour y prendre un chargement de produits pétroliers bruts ou raffinés destinés à l'exportation est présumé y entrer vide, et en sortir après avoir embarqué une cargaison de ces produits correspondant à sa capacité maximale de chargement.

Art. 2.— Les présomptions établies par l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être invoquées par toute autorité administrative de la République Populaire du Congo et par toute société ou entreprise exerçant une activité sur le territoire national. Elles ne peuvent être renversées que par la production d'un certificat conjoint d'un agent de l'administration des douanes et d'un agent de service des mines ayant personnellement jaugé la cargaison du navire soit à l'arrivée avant le raccordement des produits de chargement soit au départ après le débarquement de ces produits.

Art. 3.— Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre des mines et de l'énergie désigneront les conditions dans lesquelles ce certificat sera délivré et prescriront la forme du certificat. Le ministre des mines déterminera les répertoires qui feront foi de la capacité maximale du chargement des navires.

Art. 4.— Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1980

Colonel Louis Sylvain-Goma.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

Le ministre des mines et de l'énergie,

R. Adada

—ooo—

ACTES EN ABREGE

Divers

— Par arrêté n° 7067 du 9 août 1980, est prononcé le blocage jusqu'à nouvel ordre du crédit de 153 000 000 francs cfa), inscrit dans la première loi de finances modificative susvisée, partie dépenses du budget d'investissement, pour le compte du ministère de l'industrie et du tourisme et sur la ligne : "participation au capital social de Congo-Tôles".

Le ministre du plan, le ministre de l'industrie et du tourisme et le directeur de la caisse congolaise d'amortissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—ooo—

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

Par arrêté n° 6 963 du 6 août 1980, le pharmacien-capitaine Obouaka (Jean de Dieu) est nommé chef de la section approvisionnements sanitaires et instruction au sein de la direction centrale du service de santé de l'armée populaire nationale, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'état-major général de l'armée populaire nationale, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Retraite

— Par arrêté n° 7 241 du 12 août 1980, l'adjudant-chef Nkondani (Daniel) Mle 4/60/642, en service à la base aérienne 01-20, zone autonome de Brazzaville, né en 1942 à Mabaya, district de Kinkala, entré au service le 8 février 1960, ayant demandé sa retraite, est admis à faire valoir ses droits à compter du 28 septembre 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 1^{er} avril au 27 septembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 28 septembre 1980, et passé en domicile au bureau de Recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 7 246 du 12 août 1980, le sergent-chef Likibi (Jean) Mle 57-992-00068, en service à la direction générale de la sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, né le 1^{er} janvier 1935 à Boko-Poste, district de Boko, entré au service le 1^{er} juillet 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour, pour administration.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----000-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Par arrêté n° 7671 du 2 août 1980, est nommé membre du cabinet du membre du bureau politique du Parti Congolais du Travail, chargé de la sécurité, ministre de l'intérieur, en qualité de conseiller juridique, le lieutenant Kimbembe (Dieudonné), docteur d'Etat en droit.

L'intéressé recevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

DECRET n° 80-318/ETR/SG/DAAP/DP du 2 août 1980, portant nomination des membres des cabinets des attachés militaires naval et de l'air près les ambassades de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 :

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 14 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 77-13/ETR/SG/DAAP/DP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 77-155 du 14 mars 1977, portant composition et fonctionnement du cabinet militaire dans les missions diplomatiques à l'étranger ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-708 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Décète :

Art. 1^{er}.— Les officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont nommés membres du cabinet de l'attaché-militaire, naval et de l'air près les ambassades de la République Populaire du Congo :

Ambassade de Berlin :

— Vouaza (Gaston) ;
Grade : lieutenant ;
Fonction : 1^{er} secrétaire ;
— Ilourou (Philippe) ;
Grade : adjudant ;
Fonction : 2^e secrétaire.

Ambassade Moscou :

— Engambé (Jean-Louis) ;
Grade : capitaine ;
Fonction : 1^{er} secrétaire ;
— Bitounti (Joachim-Noël) ;
Grade : adjudant-chef ;
Fonction : 2^e secrétaire.

Ambassade Paris :

— N'Dongo-Mokana (François-Xavier) ;
Grade : capitaine, commissaire de la marine de 1^{re} classe ;
Fonction : 1^{er} secrétaire ;

— Sande-Kanga (Jean-Fidèle) ;
Grade : adjudant ;
Fonction : 2^e secrétaire.

Ambassade Pékin :

— Bertrand (Antoine) ;
Grade : lieutenant ;
Fonction : 1^{er} secrétaire ;
— Essikitendé (Jean-Claude) ;
Grade : adjudant ;
Fonction : 2^e secrétaire.

Art. 2.— Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 75-214 du 2 mai 1975.

Art. 3.— Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés au cabinet militaire ci-dessus, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville le 2 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République, chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor Tamba-Tamba.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Pierre Nzé.

*Pour le ministre des finances,
Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Pierre Nzé.

-----000-----

DECRET n° 80-319/ETR/SG/DAAP/DP du 2 août 1980, portant nomination du commandant Obou (Pierre) en qualité d'attaché militaire, naval et de l'air, près l'ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou (URSS).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL,
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 :

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 14 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret 77-155 du 14 mars 1977, portant composition et fonctionnement du cabinet militaire dans les missions diplomatiques à l'étranger ;

Vu le décret 73-395/ETR/DAAJ/D.AGPM du 25 octobre 1973, portant nomination du capitaine Mboundou-Goma (Innocent) en qualité d'attaché-militaire, naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Décète :

Art. 1^{er}.— Le commandant Obou (Pierre) est nommé attaché-militaire, naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou (URSS) en remplacement du commandant Mboundou-Goma (Innocent) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville le 2 août 1980

Colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République, chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis Sylvain-Goma.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor Tamba-Tamba.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Pierre Nzé.

*Pour le ministre des finances,
Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,*

Pierre Nzé.

-----000-----

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL.

Affectation

— Par arrêté n° 6868 du 4 août 1980, le personnel administratif

désigné ci-après, en service à Brazzaville est affecté au cabinet militaire, naval et de l'air, près des ambassades suivantes, pour y servir en qualité de chauffeur :

Ambassade de Berlin :

Obebande (Augustin), grade : sergent.

Ambassade Moscou :

Akiana (Daniel), grade : sergent.

Ambassade Paris :

Kokolo-Mabonzo (Antoine), grade : sergent.

Ambassade Pékin :

Bakala-Mvembe, grade : sergent.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés au cabinet-militaire ci-dessus.

— Par arrêté n° 6869 du 4 août 1980, le personnel administratif désigné ci-après, en service à Brazzaville est affecté au cabinet militaire, naval et de l'air, près des ambassades suivantes, pour y servir en qualité de dactylographes :

Ambassade de Berlin :

N'Koua (Georges) ; grade : sergent-chef.

Ambassade Moscou :

Ndinga (Daniel) ; grade : sergent.

Ambassade Paris :

Boupaka (Hilaire) ; grade : sergent-chef.

Ambassade Pékin :

Makondo (Gérard) ; grade : sergent.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés au cabinet-militaire ci-dessus.

— Par arrêté n° 6968 du 6 août 1980, le personnel ci-dessous désigné en service à Brazzaville est affecté à la représentation permanente de la République Populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome (Italie) pour y servir en qualité de :

Chauffeur : M. Mafimba (Antoine), chauffeur contractuel de 9^e échelon, catégorie G, échelle 17, en service au ministère de l'économie rurale ;

Maître d'hôtel : M. Poaty (Bernard), maître-d'hôtel contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12 en service à la région du Kouilou Pointe-Noire.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 75-220 du 3 mai 1975 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Rome.

----- 000 -----

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 80-321 du 5 août 1980, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur rapport du ministre des finances ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret n° 79-154 du 14 avril 1974, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'article 42, alinéa 2 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;
Vu la loi des finances pour 1980 ;
Vu l'avis de la cour suprême n° 18/CS du 11 juillet 1980 ;
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}.— Sont ouverts à titre d'avance, les crédits de paiement applicables au budget de l'Etat, section de fonctionnement gestion 1980, conformément à la répartition et aux imputations suivantes :

Imputations	Nomenclature	Budget initial	Collectif budgétaire	Total	Crédits ouverts	Crédits définitifs
252.07.20.01.01.	Ministère du Plan : Subvention OCI : Cotisation IBM	119 000 000		119 000 000	150 000 000	269 000 000
261.02.20.03.30	Ministère de l'Education Nationale : Fournitures spécifiques et techniques — 73 000 000 ouverture nouveaux lycées — 79 000 000 matériel scientifique	28 000 000		28 000 000	152 000 000	180 000 000
261.02.20.03.34	Scs rendus techn. (Ets pré-scolaires)	2 000 000		2 000 000	25 000 000	27 000 000
261.02.20.03.40	Dépenses d'Intendance (Internats)	20 000 000		20 000 000	30 000 000	50 000 000
361.52.37.06.02.	Bourses : bénéficiaires privés-imprévus (Suppl.)	15 300 000		15 300 000	700 000 000	715 300 000
		65 300 000		65 300 000	907 000 000	972 300 000
280.01.20.01.22	Ministère des Finances et autres Départements : Transport de personnel (à l'extérieur)	130 000 000		130 000 000	250 000 000	380 000 000
280.01.20.01.80	Dépenses éventuelles (charges communes) : — 214 000 000 Mini. Finances = Imprévus — 115 000 000 Mini. Educ. Nat. = Constructions scolaires — 100 000 000 Mini. Plan = Imprévus — 58 000 000 Mini. Jeunesse = Festival des Jeunes — 58 000 000 Mini. Cult. = Hébergement Angolais Mausolé M. NGouabi — 400 000 000 Mini. Intérieur = Centenaire Brazzaville — 15 000 000 Mini. Santé = Véhicule utilitaire Matériel technique	350 000 000	800 000 000	1 150 000 000	960 000 000	2 110 000 000
		480 000 000	800 000 000	1 280 000 000	1 210 000 000	2 490 000 000

Récapitulation

— Ministère du Plan :	119 000 000		119 000 000	150 000 000	269 000 000
— Ministère Education Nationale	65 300 000		65 300 000	907 000 000	972 300 000
— Mini. Finances et autres départements	480 000 000	800 000 000	1 280 000 000	1 210 000 000	2 490 000 000
	664 300 000	800 000 000	1 464 300 000	2 267 000 000	3 731 300 000

Art. 2.— Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale Populaire, conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2 de la loi susvisée du 23 novembre 1966.

Ils sont compensés par les plus-values des recettes pétrolières résultant de l'augmentation du prix du brut congolais.

Art. 3.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1980

Le colonel Denis Sassou-Nguesso.

Par le président de comité central
du Parti Congolais du Travail,
président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil des ministres :

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*

Le colonel Louis Sylvain-Goma.

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 7160 du 9 août 1980, M. Tchibenet (François), comptable principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor), en service au bureau des relations financières extérieures à Pointe-Noire, est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1978 et promu au grade d'attaché du Trésor de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 680 ; ACC : néant.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Affectation

— Par arrêté n° 7020 du 8 août 1980, M. Bemba (Antoine), secrétaire d'administration de 2^e échelon précédemment en service au contrôle des prix à Loubomo, mis à la disposition de la direction des impôts, est affecté à la recette de l'enregistrement des domaines et du timbre de Loubomo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

— Par arrêté n° 7046 du 8 août 1980, Mme Ambeto née Ingoba (Elodie) comptable contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, en service à la trésorerie paierie générale à Brazzaville, est mise à la disposition du commissariat politique de la Likouala pour servir au poste-comptable d'Epéna.

Retraite

— Par arrêté n° 6892 du 5 août 1980, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension de l'intéressé ci-après :

N° du titre : 10827 ;

Nom et prénoms du militaire : Boungou (Roger) ;

Grade : lieutenant ;

Formation : Armée Populaire Nationale ;

Nature de la Pension : Proportionnelle ;

Indice de liquidation : 1070 ;

Montant de la Pension : 267 032 francs ;

Date de mise en paiement : 1^{er} juillet 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation : 2 : nés les 9 juillet 1973 et 23 octobre 1975

Observation :

Retraite

— Par arrêté n° 6893 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4332, Mme Makaya née Kata-Mabika (Jeanne), veuve d'un ex-ouvrier principal E6A échelon 9 du CFCO ; indice de liquidation 588 soit 43 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 75 852 francs le 1^{er} décembre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Célestin, né le 5 mars 1967 ;

Alexandre, né le 16 janvier 1968 ;

Gervais, né le 24 mars 1969 ;

Etienne, né le 26 décembre 1969 ;

Placide, né le 29 décembre 1970 ;

Mireille, née le 28 février 1972 ;

Anicet, né le 26 décembre 1973 ;

Pitsco, né le 13 novembre 1975 ;

Gaïtan, né le 27 octobre 1977 ;

Chancelle, née le 13 août 1979.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 75 852 francs le 26 décembre 1979 ;

40 % soit 60 684 francs le 28 février 1993 ;

30 % soit 45 512 francs le 26 décembre 1994 ;

20 % soit 30 340 francs le 13 novembre 1996 ;

10 % soit 15 172 francs du 27 octobre 1998 au 12 août 2000.

Observation :

P.T.O. 10 susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N°4333, M. Ndellet Taty (Jean Pierre), instituteur de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de qualification 590 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 840 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1980,

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimé, né le 18 février 1961 ;

Guy, né le 14 mars 1963 ;

Emilie, née le 9 mai 1965 ;
 Marcelin, né le 13 mars 1969 ;
 Virginie, née le 1^{er} juillet 1969 ;
 Jacky, née le 18 janvier 1975 ;
 Cynthia, née le 13 février 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 284 francs l'an.

— Par arrêté n° 6894 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4323, Orphelins de Tsika (André), Orphelins d'un ex-préposé principal des douanes de 4^e échelon de la catégorie E, hiérarchie II des douanes, indice de liquidation 220 soit 47 % ; pension de réversion.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Françoise, née le 25 octobre 1963 ;
 André, né le 21 juin 1968 ;
 Ella, née, 15 mai 1974 ;
 Danny, née le 2 septembre 1976 ;
 Rose, née le
 Dénise, née le 9 mars 1959.

Pensions temporaires d'orphelins :

100 % soit 62 040 francs le 29 janvier 1979 ;
 90 % soit 55 836 francs le 9 mai 1980 ;
 80 % soit 49 632 francs le 25 octobre 1984 ;
 70 % soit 43 428 francs le 21 juin 1989 ;
 60 % soit 37 224 francs ;
 60 % soit 30 020 francs du 2 septembre 1999 au 30 avril 2000.

N° 4324, M. Youlou (Patrice), agent manipulant de 9^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 330 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 73 260 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980.

— Par arrêté n° 6895 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4329, M. Madounga (Jean Beckadet), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 149 040 mise en paiement le 1^{er} avril 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Emilie née le 1^{er} juin 1960 ;
 Léonie, née le 17 juin 1962 ;
 Abdon, né le 31 juillet 1962 ;
 Brigitte, née le 24 janvier 1965 ;
 Boris, né le 21 avril 1973 ;
 Epiphanie, née le 21 décembre 1978 ;
 Armand, né le 21 décembre 1978 ;
 Eméry né le 17 février 1980.

Pensions temporaires d'orphelins :

Jusqu'au 30 juin 1980.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 29 008 francs et 25 % pour compter du 1^{er} juillet 1980 soit 37 260 francs l'an.

N° 4330, M. Moukoko (Rubens), assistant météorologiste de 1^{er} échelon des services techniques (météo) ; indice de qualification 130 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 126 420 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jacqueline, née le 30 décembre 1962 ;
 Agathe, née le 23 février 1967 ;
 Charlotte, née le 12 mai 1969 ;
 Aline, née le 5 février 1972 ;
 Ghislaine née le 10 janvier 1975 ;
 Tedye, née le 30 août 1977 ;
 Sylviane, née le 10 janvier 1975.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 544 francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1980.

Retraite

— Par arrêté n° 6896 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4339, M. Okoury (Pierre), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} août 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie Antoine, né le 13 juin 1961 ;
 Léoçadie, née le 30 octobre 1966 ;
 Gervais, le 20 juin 1967 ;
 Fernande, née le 30 mai 1969 ;
 Maxime, né le 21 novembre 1970,
 Judith née le 18 juillet 1972 ;
 Urbain, né le 18 décembre 1974 ;
 Prisca, né le 13 janvier 1975 ;
 Joseline, née le 18 octobre 1977 ;
 Bertille, née le 7 décembre 1977 ;
 Andrey, né le 20 mars 1980.

N° 4340, M. Ngoko (François), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 135 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jeanne née le 26 mars 1960 ;
 Alice, née le 20 juin 1962 ;
 Guy, né le 24 juin 1964 ;
 Lin François, né le 20 novembre 1966 ;
 Lilianne née le 7 janvier 1969 ;
 Jean Simou né le 9 mars 1969 ;
 Flore, née le 17 janvier 1971 ;
 Paul Gérard, né le 28 octobre 1971 ;
 Carine, née le 14 mars 1973 ;
 Diane, née le 6 octobre 1973 ;
 Florence, née le 29 août 1975 ;
 Kevin, né le 25 octobre 1977 ;
 Sandrine, née le 3 décembre 1977.

Observations :

Jusqu'au 30 mars 1980.

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 13 536 francs l'an et 15 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 20 304 francs l'an.

— Par arrêté n° 6897 du 5 août du 1980, est reversée du titre de la CRRC la pension aux ayant-cause ci-après :

N° 4300, Mampouya née Kiyala (Hélène), veuve d'un ex-conducteur d'agriculture de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) ; indice de liquidation 550 soit 56 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 92 400 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ange, né le 22 octobre 1964 ;
 Clarisse née le 14 novembre 1966 ;
 Nelly née le 16 février 1969 ;

Fanny née le 16 décembre 1970 ;
Bertille, née le 16 août 1974 ;
Cyrille, né le 1^{er} février 1962.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 92 400 francs le 31 juillet 1979 ;
40 % soit 73 920 francs le 22 octobre 1985 ;
30 % soit 55 440 francs le 14 novembre 1987 ;
20 % soit 36 960 francs le 16 février 1990 ;
10 % soit 18 400 francs le 16 décembre 1991 au 15 août 1995.

Observations :

Bénéficiaire d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 13 860 francs l'an.

P.T.O. susceptibles être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 6900 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause.

N° 4325, Nsika née Pambou-Mfoutou (Augustine), veuve d'un ex-chef de Halte échelle 4-A, échelon 9 du CFCO ; indice de liquidation 576 soit 42 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 47 376 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Placide, né le 11 octobre 1966 ;
Lucienne, née le 13 janvier 1969 ;
Dieudonné, né le 5 juillet 1971 ;
Jean-Claude, né le 8 février 1974 ;
André, né le 20 août 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 67 376 francs le 17 mai 1977 ;
40 % soit 37 900 francs le 15 janvier 1987 ;
30 % soit 28 428 francs le 13 janvier 1990 ;
20 % soit 18 952 francs le 5 juillet 1997 ;
10 % soit 9 470 francs du 8 février 1995 au 19 août 1998.

Observation :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4326, M. Samba (Jean), aide-comptable qualifié de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice 440 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 139 920 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Olga, née le 17 septembre 1964 ;
Ida, née le 22 novembre 1966 ;
Serge, né le 25 janvier 1969 ;
Dany, née le 12 avril 1971 ;
Rose, née le 8 mars 1973 ;
Aymar, né le 21 février 1974 ;
Hermence, née le 28 novembre 1975 ;
Alain, né le 8 mai 1978.

Observations :

Bénéficiaire d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit de 13 992 francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980.

— Par arrêté n° 6927 du 5 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4348, M. Toutou (Gaston), chauffeur mécanicien de 4^e échelon, hiérarchie A des cadres des personnels de service ; indice de liquidation 290 soit 37 % ; d'ancienneté d'un montant annuel de 64 380 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean Claude, né le 3 juin 1961 ;
Alain, né le 10 mai 1967 ;
Euloge, né le 10 octobre 1969 ;

Aubierge, née le 29 août 1970 ;
Frédélin né le 30 juillet 1971 ;
Thesenia née le 19 août 1973 ;
Guy, né le 10 avril 1974 ;
Josephine, née le 5 mars 1976.

Observations :

Bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse. 10 % pour compter du 1^{er} avril soit 6 440 francs et 15 % du 1^{er} mai 1980 soit 9 660 francs l'an.

N° 4349, Koyo (Isabelle), infirmière brevetée de 2^e échelon des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 320 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 74 880 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980.

Retraite

— Par arrêté n° 7248 du 12 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4318, M. Mandzoua (Samuel), contrôleur des impôts de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation : 550 soit 50 % ; pension d'ancienneté, montant annuel de 165 000 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain, né le 29 août 1966 ;
Nelly, née le 12 octobre 1968 ;
Jean Brice, né 2 août 1971 ;
Stella, née le 19 mai 1973 ;
Gadys, né le 19 février 1977 ;
Prince, né le 15 février 1979.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 24 752 francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1980.

N° 4319, M. Pambou (Valentin), commis principal de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 38 % ; pension proportionnelle d'un montant de 84 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gilles, né le 1^{er} septembre 1960 ;
Gaston, né le 24 avril 1962 ;
François, né le 3 octobre 1963 ;
Jean Christophe, né le 24 juillet 1964 ;
Evelyne, née le 3 mai 1965 ;
Crépin, né le 8 mai 1967 ;
Annie, née le 27 avril 1969 ;
Armél, né le 15 mai 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1980, d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse 8 436 francs l'an soit 15 % pour compter du 1^{er} octobre 1980 12 656 francs l'an.

— Par arrêté n° 7250 du 12 août du 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4327, Massamba née Baniékoua (Jeanne), Veuve d'un officier de paix adjoint de 4^e échelon de la police ; indice de liquidation 330 soit 68 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 57 420 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Norbert, né le 25 février 1962 ;
Pauline, née le 6 juin 1964 ;
Clément, né le 22 novembre 1966 ;
Calixte, né le 14 octobre 1969 ;
Barnabé né le 12 mai 1972 ;
Roselyne née le 17 janvier 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :
 50 % soit 57 420 francs le 23 mai 1978 ;
 40 % soit 45 936 francs le 6 juin 1985 ;
 30 % soit 34 452 le 22 novembre 1987 ;
 20 % soit 22 968 le 14 octobre 1990 ;
 10 % soit 11 484 du 12 mai 1993 au 16 janvier 1979.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Concours avec Ntegolo (Julienne), seconde épouse.

N° 4328, M. Mboko (Mathieu), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 143 820 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gisèle, née le 5 janvier 1960 ;
 Armel, né le 4 décembre 1961 ;
 Pélagie, née le 30 novembre 1962 ;
 Clotaire, né le 1^{er} septembre 1964 ;
 Jeanne d'Arc, née le 16 novembre 1966 ;
 Juditte née le 3 novembre 1968 ;
 André, né le 3 avril 1971 ;
 Roselyne née le 17 janvier 1972 ;
 Ange, né le 27 janvier 1974 ;
 Epiphane, née le 5 janvier 1975 ;
 Victor, né le 18 juillet 1976 ;
 Hugues, née le 20 juin 1977 ;
 Claude, né le 7 février 1979 ;
 Marlène, le 29 septembre 1979.

Pensions temporaires d'orphelins :
 Jusqu'au 30 janvier 1980.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 384 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1979 et 15 % pour compter du 1^{er} février 1980 soit 21 576 l'an.

Retraite

— Par arrêté n° 7251 du 12 août du 1980, est reversée du titre de la CRRC la pension à l'ayant-cause ci-après :

N° 4312, Orphelins de Mayima (Paul), orphelins d'un ex-mécanicien principal de 1^{re} classe échelle 6 B du CFCO ; indice de liquidation 546 soit 13 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 42 588 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ghislain, né le 3 septembre 1969 ;
 Olivier, né le 16 février 1971 ;
 Shyllind, né le 31 mars 1975 ;
 Edna, née le 18 août 1977 ;
 Narcia, née le 25 mai 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :
 90 % soit 38 332 francs le 21 janvier 1979 ;
 80 % soit 34 072 francs le 2 septembre 1990 ;
 70 % soit 29 812 francs le 16 juillet 1992 ;
 60 % soit 25 552 francs le 31 mars 1996 ;
 50 % soit 21 296 francs du 25 mai 1997 au 18 août 1998.

Observations :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 7252 du 12 août du 1980, est reversée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant-cause ci-après :

N° 4334, Orphelins de Mabika-Malamba (Jean Clément), orphelins d'un ex-agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 9 % ; pension de réversion.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Eyamar, né le 7 juin 1977 ;

Juste, né le 27 octobre 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :
 60 % soit 15 228 francs le 19 novembre 1979 ;
 50 % soit 12 692 francs du 7 juin 1996 au 26 octobre 1998.

Observations :

P.T.O. susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 7249 du 12 août du 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4343, M. Massamba Alphonse, instituteur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 760 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 213 320 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Serge, né le 24 décembre 1961 ;
 Gisèle, née le 26 mars 1964 ;
 Adéodat, né le 14 février 1966 ;
 Maixent, né le 15 mars 1968 ;
 Gatien né le 15 octobre 1970.

Observations :

Jusqu'au 30 décembre 1980.

N° 4344, M. Matengamani (Félix Martin), vérificateur de 3^e échelon des douanes ; indice de qualification 640 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 195 840 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christine née le 30 novembre 1961 ;
 Loïs, né le 7 avril 1965 ;
 Calixte, né le 5 septembre 1967 ;
 Léocadie, née le 23 septembre 1969 ;
 Gildas, né le 3 janvier 1972 ;
 Claude, né le 26 avril 1977.

— Par arrêté n° 7253 du 12 août du 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires ci-après :

N° 4335, M. Moudiongui (François), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 430 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 134 160 francs mise en paiement le 1^{er} août 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rachel, née le 7 août 1962 ;
 René, né le 12 novembre 1964 ;
 Dubois, née le 17 juillet 1967 ;
 Louvier, né le 8 juillet 1970 ;
 Armel, née le 8 juillet 1973.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 20 124 francs l'an pour compter du 1^{er} août 1980.

— Par arrêté n° 7289 du 14 août 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980, à M. Koubemba (Gaëtan), commis de 10^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Retraite

— Par arrêté n° 7290 du 14 août 1980, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension de l'intéressé ci-après :

N° du titre : 10825 ;

Nom et prénoms du militaire : Ngongara (Albert) ;

Grade : caporal-chef ;

Formation : Armée Populaire Nationale ;

Nature de la pension : ancienneté ;

Indice de liquidation : 503 ;

Montant de la pension : 123 740 francs ;

Date de mise en paiement : 1^{er} juillet 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation : 8 : nés 28 janvier 1963, 20 août 1967, 31 juillet 1968, 22 mai 1969, 6 août 1970, 10 juillet 1972, 26 octobre 1974, 7 septembre 1965.

Observation : l'enfant né le 7 septembre 1965 perd droit jusqu'au 30 septembre 1980.

Divers

— Par arrêté n° 6911 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du SEPIE de Brazzaville, une caisse d'avance de 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réfection des bâtiments administratifs ;

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 70, montant : 5 000 000.

Cette Caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kodila (Antoine), chef de service du SEPIE est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6913 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la Logistique, une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la participation des militaires au séminaire de formation et d'entraînement des opérations de sauvetage à Toulouse.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-03, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Mampouya (Jean) de la base aérienne est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6915 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des travaux publics et de la construction, une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la pose de la première pierre de travaux de bitumage Etsouali — Obouya.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 50, montant : 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget ;

M. Ondziel-Bangui, chef de la division exploitation à la direction de la RNTP est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6917 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'économie rurale, une caisse d'avance de 3 916 800 francs destinée à couvrir les dépenses afférentes à la conférence des ministres chargés de l'élevage qui se tient à Pointe-Noire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au bu-

get de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 52, montant : 3 916 800.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget ;

M. Makosso-Goma, agent de services financiers à Pointe-Noire est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6918 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des examens et concours, une caisse d'avance de 9 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses de restauration des correcteurs aux différents examens de l'année 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 261-02, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 30, montant : 9 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Gongo (Marcel), gestionnaire à la direction des examens et concours, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6919 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Washington, une caisse d'avance de 6 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 07, paragraphe : 01, montant : 3 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 01, paragraphe : 30, montant : 800 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 francs.

Cette Caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Gandou née Dambenzet (Sophie Germaine), attaché financier, est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6920 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Washington, une caisse d'avance de 4 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 01, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 02, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 10, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 11, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 20, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 21, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 25, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 16, paragraphe : 71, montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du Budget.

Mme Gandou née Dambendzet (Sophie Germaine) attaché financier, est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6921 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération, une caisse d'avance de 3 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite officielle de la délégation gouvernementale gabonaise en République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 3 500 000 francs.

Cette Caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Ndion (Pierre), conseiller politique au cabinet du ministère des affaires étrangères et de la coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Divers

Additif n° 6923/MF à l'additif n° 6011/MF à l'annexe n° 5 de l'arrêté n° 1197/MF du 19 février 1980, portant attribution de l'indemnité de fonction prévue au point 5 du décret n° 79-488 du 11 septembre 1979.

A l'annexe 5, ministère des finances.

Après :

Chefs de bureau à la direction des études et de la planification.

Ajouter :

in fine

Chefs de bureau de la direction du crédit et des relations financières.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 6930 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du ministère de l'industrie et du tourisme une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 245-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01-350 000 ; 20-300 000 ; 21-100 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bayulukila (Corneille), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6959 du 6 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité une caisse d'avance de 4 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses éventuelles.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 4 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Itoua (Claver), chef du 4^e bureau à la direction des services administratifs et financiers à la sécurité est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6960 du 6 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au déplacement des militaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-06, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 22, montant : 1 500 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sergent-chef Gaena-Ambi (Ferdinand) de la direction générale de la sécurité d'état nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6961 du 6 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale des affaires sociales, une caisse d'avance de 3 124 955 francs destinée à couvrir les dépenses de médicaments de l'ensemble des services sociaux, crèches et pouponnières de la République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 31, montant : 349 955 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 31, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 04, paragraphe : 31, montant : 515 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 700 000 francs ;

Section : 271-13, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 31, montant : 400 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 31, montant : 210 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Nganga (Anselme), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 6962 du 6 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale des affaires sociales, une caisse d'avance de 5 177 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation de l'ensemble des services sociaux, crèches et pouponnières de la République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 40, montant : 150 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 40, montant : 1 550 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 04, paragraphe : 40, montant : 375 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 40, montant : 377 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 40, montant : 575 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 04, paragraphe : 40, montant : 1 850 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Nganga (Anselme), est nommé régisseur de la caisse d'Avance.

— Par arrêté n° 6914 du 5 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin, une caisse d'avance de 2 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au rapatriement de la dépouille mortelle de Ondongo Maurice.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 26, montant : 2 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget ;

M. Poungui (Marcel), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Divers

— Par arrêté n° 7208 du 11 août 1980, il est octroyé aux agents du bureau des relations financières extérieures, une aide sociale dans les conditions suivantes :

En cas de décès de l'agent du bureau des relations financières et extérieures, les frais funéraires sont supportés en totalité par le service.

En cas de décès de l'enfant mineur ou de l'épouse de l'agent, les frais funéraires sont supportés en totalité par le bureau des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsque lesdits frais sont supportés par un autre organisme, une somme de 25 000 francs cfa est versée à l'agent éprouvé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 7291 du 14 août 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'éducation nationale, une caisse d'avance de 45 575 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'avance de solde des nouveaux enseignants nouvellement sortis des écoles de formation.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 01, paragraphe : 50, montant : 45 575 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Meckelé (Alexandre), directeur de la DPAA, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

DECRET N° 80-287/MTJ.DGTFP.DFP/21031/02 du 7 août 1980, portant versement, reclassement et nomination de M. Biengolo (Henri), adjoint technique de statistique 3^e échelon dans les cadres des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur du commerce ;

Vu l'arrêté n° 7649/MJT.DGT.DGCPCE du 10 décembre 1974, autorisant M. Biengolo (Henri), adjoint technique de la statistique à suivre un stage de formation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 9661/MDCP/CNSEE-PA du 6 décembre 1977 ;

Vu la lettre n° 303/SGP-SP du 2 avril 1980 du secrétaire général au Plan ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions combinées des décrets n° 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés. M. Biengolo (Henri), adjoint technique de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistiques) en service au Plan, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivré par l'Institut d'Etudes du Développement Economique et Social à l'Université de Paris I Pantheon

orbonne, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers SAF (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur 1^{er} échelon, indice 790. ACC = néant.

Art. 2.— L'intéressé, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle en développement économique et social et qui bénéficie d'une bonification de deux échelons, est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 010. ACC = néant.

Art. 3.— En application des dispositions du décret n° 74-229 du 0 juin 1974 susvisé, M. Biengolo (Henri), qui bénéficie d'une bonification de deux échelons prévus par le décret précité, est reclassé au 5^e échelon de son grade, indice 1190. ACC = néant.

Art. 4.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement,

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor Tamba-Tamba.

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

-----ooo-----

DECRET N° 80-322/MTJ.DGTFP.DFP, du 15 août 1980, portant reclassement et nomination de MM. Banga (Benjamin) et Mitori (Charles Dominique), attachés des douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er} - 2^e) ;

Vu le décret 71-248 du 26 janvier 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant

les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1845/MJT.DGTFP.DFP du 18 mars 1980, autorisant MM. Mitori (Charles Dominique) et Banga (Benjamin), attachés des douanes à suivre un stage de formation en France (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 5312/MF.DD. du 27 août 1975, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A II des douanes ;

Vu l'arrêté n° 6038/DGT du 21 octobre 1974, portant titularisation et nomination des attachés du cadre de la catégorie A II des douanes au titre de l'année 1973 ;

Vu la lettre n° 578/MF.SGF.DES du 12 novembre 1979, du secrétaire général aux finances ;

Vu les demandes n°s 578/MF.SGF.DES et 578 des 12 novembre et 5 novembre 1979, transmettant par les intéressés ;

DECRETE :

Art. 1^{er}.— En application des dispositions du décret n° 71-248 du 26 janvier 1971 susvisé, les attachés des douanes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire, titulaires du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly (France), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés inspecteurs des douanes 1^{er} échelon, indice 790. ACC = néant.

MM. Banga (Benjamin), attaché de 1^{er} échelon
Mitori (Charles-Dominique), attaché de 2^e échelon.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service des intéressés à l'issue de leur stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1980

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier ministre,
Chef du gouvernement,

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor Tamba-Tamba.

Le ministre des finances,

Henri Lopes.

-----ooo-----

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 7296 du 14 août 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Girod (Jean-Pascal Georges).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Okobo (Jean Félix).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ekonambou (Norbert) ;

Mamele (Michel) ;

Miete-Saya (Théodore) ;

Mokiango Nestor.

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mlle Mounzenzé (Joséphine) ;

M. Ndoumba (Jacques).

A 30 mois :

M. Mounoua-Goma (Marcel).

Secrétaire d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Damba (Dieudonné) ;

Ndimalo (Jean-Marie) ;

Bounsana (Ignace) ;

Djombo (Gilbert) ;

Iouanga (Paulin) ;

Ngokaba (Adolphe) ;

Siangana-Kanza (Jean Daniel) ;

Tendlet (Benzos).

A 30 mois :

M. Mouyayangul (Gaston).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Babela (Isidore) ;

Kanga (Daniel) ;

Loubikou (Sylvestre) ;

Mouele (Michel) ;

Bayounga (Seraphin) ;

Nakavoua (Daniel) ;

Babindamana (Basile) ;

Baizonguila (Ferdinand) ;

Ipouna (Anatôle) ;

Kibangadi (Fidèle) ;

Mbaloula (Ferdinand) ;

Nteké (David).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. Hombessa (David) ;

Mahoukou (Joseph Alain) ;

Mme. Okombi née Olombi-Moloumba (Françoise) ;

MM. Yombo (Jean-Marie) ;

Auyo (Gérard) ;

Ndokolo (Isidore) ;

Ngoyo (Victor) ;

Boubelo (Narcisse) ;

Diambassa (Alphonse) ;

Tchivongo (Félix).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Moïse) ;

Ntonto (Valentin) ;

Nzikou-Diloungou ;

Nzongo-Bitemo (Jean-Pierre) ;

Bambela (Michel) ;

Itoua (Gustave-Oscar) ;

Kaya-Moukoko (Nestor) ;

Kouka (Louis) ;

Mboumba (Alfred) ;

Mme Mombouli née Epongo (Thine Henriette) ;

MM. Nzingou-Nganga-Dia-Voumboukoulou (Gilbert) ;

Yoka (Henri) ;

Kodia (Jean-Christostome).

A 30 mois :

MM. Samba (Joachim) ;

Tomanitou (Joseph) ;

Oyoma (François).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Koussambissa (Edouard) ;

Bouangobé (Michel).

A 30 mois :

MM. Diakouka (Dominique) ;

Malanda (Eugène).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Mbouala (Bernard) ;

Nsala (Paul).

A 30 mois :

M. Koubelo (Antoine).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Mboko-Nguimbi ;

Bazinga (Aimé) ;

Tsika-Moulounda (Maurice).

A 30 mois :

MM. Bikindou (Damas) ;

Bongbeka (Isidore) ;

Mountou (Zacharie).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ozabelle (Victor).

A 30 mois :

MM. Manguila (Gaston) ;

Ngolo (François).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouoyi (Joseph) ;

Damba-Bakala (Marcel) ;

Okemba (Anicet) ;

Oyissola (Justin).

A 30 mois :

MM. Gombet (Anaclet) ;

Badinga (Samuel) ;

Tchitembo-Tchicaya (Joseph).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Itoua (Jérôme) ;

Tezo (François) ;

Diakoundila (Marius) ;

Niakissa (Fulgence) ;

Tchicaya (Félix) ;

Toudissa (Adolphe).

A 30 mois :

M. Locko (Pierre).

Hiérarchie II

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Regis) ;

Matingou (Albert) ;

Sila (Jacques Mercier) ;

Ntsoumbou (André) ;

Niaty (Henri Catien).

A 30 mois :

MM. Tsamas (Pascal) ;

Moiwawe (Désiré) ;

Mabandza (Melanton) ;

Bimi-Gondo (Philippe) ;

Tati (Jean Christophe) ;

Bakekolo (André) ;

Nkuru (Gilbert).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
 MM. Mongondzi (Roger Samuel) ;
 Poungui (Marcel) ;
 Boubanga (Gilbert) ;
 Ayengue (Alain Claude) ;
 Gomat (Joseph) ;
 Koussiama (Patrice) ;
 Koussou (Thérèse) ;
 Mankou-Mankou (Nestor) ;
 Mban (Maurice) ;
 Mombambo (Fulbert) ;
 Mpika-Mampassi (René) ;
 Sengo (Charles) ;
 Yoca (Maurice) ;
 Pandzou (Justin).

A 30 mois :
 MM. Bahoua-Batouandi (Nestor) ;
 Boubi (André) ;
 Boungou (Pierre) ;
 Diambomba (Rose) ;
 Makouala (Alphonse) ;
 Mavoungou (Lazare) ;
 Mvouala (Bernard) ;
 Nziengui (Louis) ;
 Bikindou (François) ;
 Etoua (Alphonse) ;
 Samba (Patrice Arsène) ;
 Koukouna (Maurice) ;
 Abaraka (Serge Grégoire).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
 MM. Sita (Eugène) ;
 Medjou (Raphaël) ;
 Zoba-Moumbelo (Honoré) ;
 Bourges (Henri) ;
 Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
 MM. Enkou (Gaspard) ;
 Ouando (Gaston).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :
 M. Bandza Mabika (Alphonse).
 Pour le 8^e échelon, à 2 ans :
 MM. Batantou (Charles) ;
 Batantou (Jean-Paul).

Secrétaire d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
 MM. Babokieka (Philomène) ;
 Mmes Kouka née Mahouata (Marthe P.) ;
 Katetsa (Pauline) ;
 Oyowobi (Josephine) ;
 Mobouma (Hélène) ;
 Morossa (Marie Noëlle) ;
 M. Owouono (Charles) ;
 Mmes Paulot (Antoinette) ;
 Loukouamou (Adèle) ;
 MM. Makaya (Sébastien) ;
 Mampouya (Victor) ;
 Mme Zoumba (Suzanne).

A 30 mois :
 MM. Boudongot-Allali (François) ;
 Boutsielé (Auguste) ;
 Wangoyi-Onianga (Jean-Noël) ;
 Eyenguet (Joseph) ;
 Malanda (Eugène) ;
 Malonga (Mathieu) ;
 Mme Massika-Bitelo (Jeannette) ;
 M. Mouanga (Albert) ;
 Mme Batola (Joséphine) ;
 M. Ngafoula (Pierre) ;
 Mmes Akondzo (Anne) ;
 Batetana (Christine) ;
 Benamio (Bernadette) ;
 MM. Mbama (Célestin) ;

Babindamana (Célestin) ;
 Mme Bizonzolo née Youlou (Anne-Marie) ;
 Mmes Elaka (Gomes Madeleine) ;
 Kangou-Bonazebi (Claudine) ;
 Monampassi (Mélanie) ;
 M. Pounkouo (Raymond).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
 Mmes Goma née Moussounda (Angélique) ;
 Malhoula, née Tchiloumbou (Rosalie Rachelle Clarisse) ;
 M. Mikounga (Fidèle) ;
 Mme Akabo-Ekaba (Madeleine Sch.) ;
 MM. Elaby (Louis) ;
 Mouanga (Germain) ;
 Mouket (Ange) ;
 Mmes Tsiema (Elisabeth) ;
 Maloumbe (Angélique) ;
 Nsouza, née Missamou (Adèle Marie Julienne) ;
 Locko-Kengue (Charlotte) ;
 M. Ikouaboue (Pierre) ;
 Mme Bialebama (Thérèse) ;
 M. Mackita (Pierre) ;
 Mmes Mahoungou, née Mabonzo (Martine) ;
 Mboundzou, née Moutoula-Loubaki (Madeleine) ;
 Boyo (Claire) ;
 M. Olea (Christophe).

A 30 mois :
 Mmes Badila (Germaine) ;
 Batchy, née Leboko-Dikansa (Julienne) ;
 M. Bayonne (Julien) ;
 Mmes Kouabourou (Adèle) ;
 Bakekolo (Céline) ;
 Diabouana (Henriette) ;
 Likalabo (Elisabeth).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
 MM. Bindou (Pierre) ;
 Samba (Gilbert) ;
 Mmes Boutchou (Rosalie) ;
 Louhoho (Martine) ;
 Engobo (Jacqueline) ;
 Nanitelamio (Josephine) ;
 Ntsoko (Madeleine) ;
 M. Badila (Jean-Baptiste) ;
 Mme Bakeba (Thérèse) ;
 M. Bilongo (Raphaël) ;
 Mme Leboro (Micheline) ;
 M. Mayouma (Barthelemy) ;
 Mme Nzoumba (Monique) ;
 MM. Tsouari (Arthur) ;
 Loubota (Louis) ;
 Mongo (André).

A 30 mois :
 Mmes Henriquet (Françoise) ;
 Santou (Françoise) ;
 Kiloni (Albertine) ;
 Miakatsindila (Yvonne) ;
 M. Oloanfouli (Alexis) ;
 Mmes Mbemba, née Gongo (Elisabeth) ;
 Zialou (Joséphine).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
 MM. Kibagampini (Louis) ;
 Bikoungou (Raymond) ;
 Madzou (Etienne) ;
 Nkouka (Joachim) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Sou-Oua (André) ;
 Kouyela (Daniel) ;
 Nzaba (Emmanuel) ;
 Ambielé (Marc) ;
 Gombé (Jean-François) ;
 Kinga (Oscar).

A 30 mois :
 Mme Bilonza (Christine) ;

M. Galemoni (Joachim).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Biahoukou (Sébastien) ;

Mme Diakouka (Thérèse).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mme Fouanikissa (Marthe) ;

MM. Sounga (Pierre) ;

Malonga (Bernard).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Mabonzo (Jean-Firmin) ;

Minkala (Augustin).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Loembé (Charles Benoît) ;

Mme Kombo, née Loubaky (Pierrette).

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Commis principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Moebo-Moebo (Dominique).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Founabidie (Victor) ;

Makaya (Léon) ;

Nsleté (Firmin).

A 30 mois :

M. Sounga (Jean).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouendé (Prosper) ;

Loemba (Isidore) ;

Makita (Paul).

A 30 mois :

MM. Mahoumouka (Daniel) ;

Milembolo (Etienne) ;

Pangou (Albert) ;

Boumpoutou (Marcel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Aulfout (Jean-Baptiste) ;

Nkouma (Joseph) ;

Samba-Loko (Marcel) ;

Loembe (Sébastien) ;

Kodia (Jude) ;

Loumoungui (Simon).

A 30 mois :

M. Esseh (Auguste).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Ferdinand) ;

Bissakounounou (Gabriel) ;

Dibakala (Victor) ;

Gamba (Simon) ;

Tchoubou (Bernard).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba-Bemba (Etienne) ;

Baro-Ahoudou ;

Pambou (Eugène) ;

Pella (Ferdinand Urbain) ;

Siangany (Aaron).

A 30 mois :

MM. Coutelas (André) ;

Bayonne (Joseph).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Vila (Joachim) ;

Ngoubi (Michel) ;

Mme Kouamala, née Coucka-Bacani (Marie Angélique) ;

MM. Malonga (Bernard) ;

Voudy (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

M. Kianc (Dieudonné).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Mabilia (Pierre) ;

Samba (Jean Berel).

A 30 mois :

M. Missié Toutou (Basile).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Ecomissa (Paulin-Baltazar) ;

Samba (Samuel).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Koulone (Emile) ;

Louhouamou (Etienne).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bounkouta (Grégoire) ;

Sieté (Daniel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kibangou-Massamba (André) ;

Mikouiza (Pierre).

A 30 mois :

M. Nguonimba (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Stembault (Jean-Polycarpe).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchivongo (Gaston) ;

Dzamy (David) ;

Moussoungou (Grégoire).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Foukissa (Albert).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Louhangou (Louis).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ossebi (Alexis) ;

Passi (Valentin).

A 30 mois :

M. Masseo (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kayi (Raymond Michel) ;

Malanda (Charles).

A 30 mois :

M. Samba (Levy).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Koubaka (Jean-Pierre) ;

Ntsoundidi (Jean-Baptiste) ;

Denga (Isidore) ;

Kouallot (Bernard) ;

Okouelet (Fulbert) ;

Othelet (Casimir) ;

Mbhon (Joseph).

A 30 mois :

M. Kokolo (Dominique).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Léonard).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahoungoud (Jean-Paul) ;

Poos (Samson).

Hiérarchie II

Aide-comptable

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Koud (Gabriel).

Commis

- MM. Lebosso-Oyenga (Jean-Rachel);
Etihaucalt (Paul Lambert).
- MM. Mvingassani (Henriette);
Nsissa (Jean-Louis);
Dihoulou (Eugène);
Ngamvoulou (Gaston).
- MM. Ipanga (Henri);
Ndebeka (Jacques Wilfrid);
Nkounkou (Hilaire);
Ondoumbou (Timothée);
Yandza (Dieudonné);
Boukaka (Léon);
Okouya (Narcisse);
Missamou (Emile Bienvenu);
Moungbende (Hervé);
Tchilouemba (Réné);
Moussakanda (Jérôme).
- MM. Moukoudi (Gaston);
Boungou (Maurice);
M. Bongongo (Yves);
Loutoumou (Emmanuel);
Moukolo (Célestin);
Makita (Germain);
Elotas (Camille);
Loembet (Jean-de-Dieu);
Bidzimou (Maurice);
Mouboutou (Ferdinand).
- MM. Makoundi (Bernard);
Koyo (Jacques);
Bikouma (David);
Kiessamesso (David);
Nzouanga (Léon);
Nimi (Pierre);
Tchignoumba-Goma (Patrice);
Ebara (David).
- MM. Bitemo (Gaston);
Miakamiwa (Joachim);
Onkouri (Nicodème);
Bahonda (Boniface);
Tchitembo (Valentin);
Makouandou-Passi (Jean);
Mathaukot (Jean-Paulin);
Ofoamba (Roger);
Bakouboula (Jean);
Bissila (Vincent);
Ndala (Oscar);
Okemba (Emile Gentil);
Bilongui (Fidèle);
Moutsompa (Eugène);
Bouekassa (Pierre);
Diloungou (Jacques);
Koutounda (Antoine);
Landamambou (Arthur);
Loulendo (Simon);
Bilambongo (Firmin);
Mboubmet (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

- MM. Loukombo (Marie Joseph);
Bakana (Joachim).

Dactylographes

- MM. Oua (Gilbert);
Samba (Gloriel);
Kondzi (Edouard);
Otsatou (Victor);
Itoya (Théogène);
Keoua (Léonard);
Makangou (Gaston).

Art. 2.— Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Secrétaires d'administration

- MM. Goma-Pambou;
Ibot (Marcel);
Lalois (Raymond);
Moussounda (Dominique);
Okamba (Jean-Marie);
Tsakala (Albert);
Akouangue (Jonas);
Alongo (Jean);
Bassouka (Victor);
Elenga (Mathieu);
Kouvouna (Léonard);
Loubaki (Joachim);
Mokouba (André);
Nguesso (Stéphane);
Kissangou (Rubens);
Bissakou (André);
Kaya (Daniel);
Kielys (Pierre);
Mabonzo-Mboungou;
Malafou (Désiré);
Mbemba (Alphonse);
Mboussa (Maurice);
Miassouka (Donatien);
Mitati (Paul);
Nkouka (Jean Emile);
Nzoulou-Tchikoto (Toussaint);
Boumpoutou (Thomas);
Mouanga (Barthélemy);
Mviri-Ngali (Joseph);
Kinguengui (Marcel);
Missengue (Gilbert);
Elenga Dit Okoko;
Malonga (Lambert);
Mayelewé (Côme);
Paka (Cyprien);
Moumber-Tsika (Abel);

